

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD36

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 22

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Cet amendement vise à supprimer la soumission de la parcelle au régime forestier dans le cadre d'une préemption. Quand la surface est soumise du régime forestier, l'objectif principal de la parcelle est la production de bois. Dans ces espaces résiduels, le pastoralisme n'est pas envisagé. Pour être soumise au régime forestier, une parcelle doit être « susceptible de gestion régulière dans le temps », sinon l'Office National des Forêts peut refuser de la soumettre au régime forestier. Il existe de nombreuses propriétés qui appartiennent aux communes qui ne relèvent pas du régime forestier. Quand l'ONF refuse de soumettre, la commune peut prendre appui sur gestionnaire privé.